



HAL
open science

Vers un renouvellement de la propriété? Les fonctions du droit de propriété

Maud Laroche

► **To cite this version:**

Maud Laroche. Vers un renouvellement de la propriété? Les fonctions du droit de propriété. Propriété(s) et données, Dec 2016, Paris, France. hal-02090602

HAL Id: hal-02090602

<https://hal.science/hal-02090602v1>

Submitted on 4 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Vers un renouvellement de la propriété ?

Les fonctions du droit de propriété

La présente contribution se veut, à l'invitation des organisatrices de la journée, un propos introductif aux travaux de la seconde séance de réflexion¹. Il s'agira en effet de déterminer si les données, telles qu'elles ont été identifiées lors de la première séance, imposent un renouvellement de la propriété afin d'assurer leur réservation. Avant de l'affirmer, il paraissait nécessaire de déterminer si les fonctions traditionnellement attachées à la propriété peuvent s'adapter aux données.

La fonction est le rôle assigné. Il faut donc s'intéresser ici au rôle assigné à un droit... comment amener plus rapidement l'idée que politique et philosophie ne sont pas étrangères au sujet.

La propriété est le lien qui unit l'homme à ses biens. On a vu, lors de la première séance de travail, la difficulté de qualifier les données comme biens. Mais la difficulté ne s'arrête pas là car la propriété elle-même n'est pas si facile à saisir juridiquement²... et l'on ne peut que se féliciter de l'ajout à l'intitulé de la journée d'un « s » entre parenthèses à la suite du mot propriété... Existe-t-il une propriété ?

La question est d'autant plus difficile que, au-delà de son aspect politique et philosophique, la notion de propriété est largement idéologique voire fantasmée³. Et la question des fonctions assignées à la propriété est révélatrice de cette difficulté parce qu'elles s'imprègnent des variations qui affectent la qualification de la richesse et, surtout, le positionnement de l'homme dans son environnement social et économique.

Il faut donc, d'abord, présenter rapidement ces fonctions et leurs évolutions. Il faudra ensuite déterminer dans quelle mesure ces fonctions sont applicables aux données. Ainsi, renonçant à toute originalité, la présente contribution évoluera d'un état des lieux vers des perspectives non sans rebondir sur le « s » apposé au terme propriété dans l'intitulé de la journée : il sera traité, en premier lieu, des fonctions connues ou reconnues de la propriété avant d'envisager, en second lieu, les tensions ou l'extension de ces fonctions.

I – État des lieux : Les fonctions (re)connues

¹ La forme orale de l'intervention a été conservée.

² V. not. J.-B. Racine, « Remarques sur la distinction entre les droits et les libertés », PA, 23 sept. 2014, n° 190, p. 7.

³ V. not. Ch. Atias, *Droit civil, les biens*, Coll. Manuel, Litec, 12^{ème} éd., 2014, nos 2 et 93 et s. ; A.-M. Patault, *Introduction historique au droit des biens*, Coll. Droit fondamental, PUF, 1989, n° 198, exposant « La charge affective du mot propriété » ; M. Vivant, « « Propriété » intellectuelle – Plus de non-dits que de dits », Cah. dr. ent., nov. 2015, n° 6, dossier 50.

S'agissant des fonctions connues de la propriété, les plus reconnues sont une fonction politique de libération de l'individu et une fonction économique de garantie de sa responsabilité par l'octroi d'un patrimoine propre. Bien que parfois moins reconnue, une troisième fonction, sociale, est énoncée. Elle tient à l'idée qu'il convient d'organiser la coexistence des individus propriétaires.

Ces trois fonctions seront rappelées successivement.

§1 : fonction politique : libération

La fonction politique de la propriété est sans doute la plus marquée historiquement, mais peut-être aussi la plus fantasmée. Brièvement : la reconnaissance du droit de propriété marquerait l'avènement de l'homme libre.

A. Sens

Cette fonction politique est associée à la Révolution de 1789. La reconnaissance du droit de l'individu à être propriétaire de sa terre marque l'éviction du système féodal, de l'arbitraire et des démembrements perpétuels sur lesquels il reposait⁴.

Cette liberté se manifeste dans les caractères que l'on prête au droit de propriété : absolu, exclusif et perpétuel. Le propriétaire, isolé sur sa terre, peut en exclure quiconque voudrait l'évincer, en faire ce qu'il souhaite, voire ne rien en faire sans craindre de perdre son droit.

B. Portée

L'image, évidemment, est belle mais on en connaît les limites.

Dès 1804, le code civil rappelle que ces caractères de la propriété doivent être modérés puisque l'on ne peut en faire « un usage prohibé par les lois ou les règlements. ». Et cette appréhension politique a subi de lourds assauts lorsqu'aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles on affirma que, loin de libérer, la propriété pourrait asservir⁵.

La Convention européenne des droits de l'homme en porte les stigmates : non seulement la propriété n'apparaît que dans un protocole additionnel – certes le premier – mais encore son interprétation insiste davantage sur la dimension économique du droit⁶.

§2 : fonction économique : reconnaissance d'un patrimoine

La fonction économique de la propriété, très présente dès 1804, est sans doute celle qui a la plus grande portée aujourd'hui en ce qu'elle correspond à notre appréhension quotidienne du droit.

A. Sens

Au lendemain de la Révolution, la fonction politique se double rapidement d'une fonction économique : l'homme libre doit être responsable et le sera sur ses biens. Son patrimoine

⁴ V. par ex., F. Terré, Ph. Simler, Les biens, Coll. Précis, Dalloz, 9^e ed., 2014, n°79 et s ; Y. Strickler, Les biens, Coll. Thémis, PUF, 2006, n° 222-223.

⁵ P.-J. Proudhon, Qu'est-ce que la propriété ? ou Recherche sur le principe du Droit et du Gouvernement, 1840.

⁶ J.-S. Bergé, S. Robin-Olivier, Introduction au droit européen, Coll. Thémis, PUF, 2008, n° 120 ; F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, Coll. Droit fondamental, PUF, 2016, n°s 579 et s.

devient la réponse à ses errements. Plus largement, la fonction économique de la propriété se révèle par les utilités attachées au droit : les fameux *usus, fructus et abusus*.

Le code civil de 1804 porte la marque de ce rôle de la propriété qu'il définit d'ailleurs par ses utilités comme « le droit de jouir et disposer des choses »⁷. Et ses livres 2 et 3 semblent dédiés à l'optimisation de cette propriété, pivot de l'organisation sociale qu'il porte⁸.

B. Portée

Les développements techniques, puis technologiques, ont contribué au renforcement de la fonction économique : la valorisation des biens a évolué des immeubles aux meubles, les meubles les plus évanescents étant parfois les plus valorisés.

Ceci appelle un renouvellement permanent des figures juridiques qui, pourtant, sont toujours rattachées à la propriété.

C'est ainsi que l'on a vu apparaître les droits de propriété industrielle. Si leur qualification est discutée, le monopole qu'ils octroient emporte indéniablement nombre d'avantages attachés à la propriété⁹ et l'action en contrefaçon assure bien l'éviction du contrefacteur.

La propriété industrielle est néanmoins substantiellement économique. Et la Cour de justice de l'Union européenne ne s'y trompe pas lorsqu'elle fait de la marque « un élément essentiel du système de concurrence non faussé » dont la fonction est de garantir l'identité et la qualité d'un produit¹⁰... Foin de la liberté, il s'agit bien ici de préserver les patrimoines du fabricant et du consommateur.

De même assiste-t-on au développement de techniques, telles que la réserve de propriété ou la fiducie, qui utilisent la propriété à seule fin de garantie ou de gestion.

Qu'elle soit réservée ou transférée, la propriété se singularise là par son caractère temporaire à rebours des caractères associés à la fonction politique du droit.

Or, dès que la fonction économique de la propriété est mise ainsi en avant, revient inmanquablement le débat sur sa réalité. Pourtant, la qualification est retenue par le droit positif. Et si la propriété est alors diminuée par rapport à l'idéal de 1789 et 1804, on perçoit en revanche combien elle est placée au cœur des rapports humains, ce qui amène à envisager sa fonction sociale.

§3 : fonction sociale : coexistences

La fonction sociale de la propriété a été affirmée au XIX^{ème} siècle. A l'heure du développement industriel, la question n'est plus seulement d'évincer un voisin envahissant mais bien de situer le propriétaire dans son environnement social.

⁷ Art. 544 c. civ.

⁸ Ch. Atias, Les biens, coll. Manuel, Litec, 10^{ème} éd., 2009, n° 10

⁹ J. Rochfeld, Les grandes notions du droit privé, Coll. Thémis, PUF, 2013, not. n° 1-31.

¹⁰ CJCE, 22 juin 1976, Terrapin c/ Terranova., n° C-199/75, rec. P. 1039 ; v. not. G. Nadjombé, « Atteintes aux fonctions de la marque et évaluation des dommages et intérêts », Propriété indus., sept. 2016, n° 9, ét. 17.

La propriété ne pouvait évidemment être réduite à ce parfait isolement que l'on a parfois prétendu associer à la propriété révolutionnaire¹¹.

A. Sens

Plusieurs acceptions de la fonction sociale sont possibles¹². Notamment parce que l'interrogation concerne tant les rapports entre deux propriétaires privés que les rapports d'un propriétaire avec un groupe social ou l'intérêt général.

Sans entrer dans le détail des interrogations fondamentales qui ont conduit à la mise en exergue de cette fonction, il faut constater que le droit règlemente l'usage de la propriété. Car il convient que la liberté de l'un ne nuise pas à l'autre, voire profite au corps social, et que la valorisation par l'un n'emporte pas de charge inique pour l'autre ou d'atteinte à l'intérêt général.

B. Portée

Et les manifestations de cette fonction sociale de la propriété, largement entendue, sont nombreuses.

Parmi tant d'autres, citons le régime de l'expropriation¹³ et le refus de protéger l'image du bien approprié¹⁴ qui marquent les limites du droit au profit des tiers, la revendication qu'impose l'ouverture d'une procédure collective à seule fin de légitimer la restitution d'un bien contre l'intérêt des créanciers¹⁵, la théorie dite des installations essentielles qui impose d'ouvrir un monopole légal pour favoriser le développement de nouvelles opportunités¹⁶...

Enfin, le débat qui a suivi le rejet de la loi dite « Florange » par le Conseil constitutionnel¹⁷ rappelle un point essentiel : nombre de choix politiques ont une influence sur la propriété, si bien que le régime de la propriété est le miroir des choix sociaux, voire sociétaux, de chaque législature. En refusant ici que le législateur impose au chef d'entreprise de céder plutôt que de fermer un site rentable, le Conseil constitutionnel a protégé la propriété contre une modification trop brutale de son régime, dans le souci d'une

¹¹ « *Comment en effet vouloir envisager un droit d'appropriation pour soi si l'on ne considère pas dans le même temps l'« être ensemble » ?* », Y. Strickler, op. cit., n° 224.

¹² Ch. Atias, Droit civil, les biens, 2014, op. cit., n° 100 ; J. Carbonnier, Les biens, coll. Thémis, PUF, 2000, n° 75 ; F. Terré, Ph. Simler, op. cit., n° 117.

¹³ Art. 545 c. civ. et sa déclinaison en matière d'empiètement ; v. not. H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, tome 1, coll. Grands arrêts, Dalloz, 2015, pp. 434 et les notes citées.

¹⁴ Cass. ass. plén., 10 mars 1999, Bull. civ., AP, n° 87, D. 1999. 319, ccl. J. Sainte-Rose et Cass. ass. plén., 7 mai 2004, Bull. civ., AP, n° 10. V. not. : R. Desgorges, H. Aubry, E. Naudin, Les grandes décisions de la jurisprudence civile, coll. Thémis, PUF, 2011, pp. 115 et s. ; H. Capitant, F. Terré, Y. Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence civile, tome 1, coll. Grands arrêts, Dalloz, 2015, pp. 423 et s. et les notes citées.

¹⁵ Art. L. 624-9 et s. c. com. ; v. M. Laroche, Revendication et propriété, coll. Doctorat et notariat, Defrénois, 2006 ; contra : W. Dross, « La revendication dans les procédures collectives, une imposture ? », D. & patrimoine, 1^{er} fév. 2011, n° 200.

¹⁶ V. not. Doris L'Henoret-Marcellesi, « Les infrastructures essentielles dans le secteur des nouvelles technologies », GP 21 juill. 2005, n° 202, p. 32.

¹⁷ V. notamment J.-P. Chazal, « Propriété versus régulation. – La nécessaire balance des intérêts », Cah. dr. ent., nov. 2015, n° 6, dossier 48 ; L. d'Avout, « La liberté d'entreprendre au bûcher ? », D. 2014. 1287 ; B. Mallet-Bricoud, Pan. droit des biens, D. 2014. 1844.

certainne permanence. Mais cela n'interdit pas au législateur, par touches, d'aménager le régime du droit, de l'adapter à de nouveaux biens, de lui faire tenir un rôle plutôt qu'un autre, quitte à procéder à une extension des fonctions traditionnelles de la propriété.

II – Perspective : (ex)tension des fonctions

Revenons aux données.

L'application de la propriété aux données pourrait-elle engendrer de telles tensions qu'il faudrait renouveler la notion ? Une extension de ses fonctions traditionnelles serait-elle nécessaire ?

Répondre à ces questions suppose d'abord de déterminer dans quelle mesure les fonctions de la propriété telles que l'on vient de les évoquer répondraient aux particularités des données. Il sera temps, alors, de se demander si cette application ne seraient pas l'occasion de faire émerger une sorte de métafonction de la propriété.

§1 : Application des fonctions traditionnelles

Appliquer la propriété aux données, au regard des fonctions qui lui sont reconnues, amène à s'interroger sur l'opportunité politique, économique et sociale de reconnaître une propriété à l'émetteur ou à l'exploitant de données.

Par hypothèse, la propriété initiale ne pourrait appartenir qu'à l'émetteur. Or, reconnaître à l'émetteur de données, individu ou entreprise, un droit de propriété, revient à lui accorder le libre choix de la mise en œuvre de leurs utilités. C'est donc d'abord l'autoriser à garder ces données secrètes, ensuite à les diffuser.

A. Données secrètes

Il convient de relever d'emblée que, s'agissant de leur patrimoine informationnel, les entreprises en préserveront jalousement le secret. La question de la protection du secret des affaires par la propriété a été débattue récemment, il y est renvoyé, faute de temps¹⁸. Il faut toutefois signaler que le droit lui-même peut s'opposer à une divulgation : l'échange d'informations relatives à l'entreprise avec des concurrents pourrait constituer une entente illicite¹⁹.

¹⁸ V. Les débats ayant entouré l'adoption de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Not. L. Leblond, « Le secret d'affaires : l'évaluation du rôle de l'action en concurrence déloyale », PA, 31 juill. 2015, n 152, p. 9 ; M. Pfeifer, « La protection des secrets techniques », PA, 14 nov. 2016, n° 226-227, p. 55 ; S. Raimond, « Des justifications et conséquences de l'absence de droit de propriété intellectuelle sur les informations secrètes », PA, 31 juill. 2015, n 152, p. 15.

¹⁹ V. pour une illustration récente, TPIUE, 15 décembre 2016, *Infineon Technologies AG / Commission*, aff. T-758/14, et *Koninklijke Philips NV et Philips France / Commission*, aff. T-762/14.

V. égal. G. Decocq, A.-L.-H. des Ylouses, « Le secret des affaires et le droit des ententes anticoncurrentielles », JCP E 2016. 1456.

A l'opposé, il semble que la liberté des individus de conserver leurs données personnelles ou de les diffuser soit totale. Ceci noté, les entreprises autant que les particuliers diffusent nombre de données pour exercer leur activité ou bénéficier de services. Se pose alors la question de la propriété des données diffusées.

B. Données diffusées

Car dès que les données sont diffusées, leur propriété pose questions.

D'abord : en diffusant ses données personnelles, l'émetteur n'a-t-il pas, librement, disposé de son droit, donc définitivement renoncé à lui ?

La chose est difficile à admettre alors que les données sont liées à la personne de l'émetteur, qu'il soit individu ou entreprise, et que ces données révèlent une part de son identité, son intimité ou son activité. Une dissociation absolue paraît insupportable²⁰.

Certes, l'intégration d'éléments de la personnalité au commerce juridique n'est pas nouvelle, participant d'une réification plus générale de la personne²¹. Pourtant, en pratique, la cession du nom, par exemple, concerne celui dont le nom n'est pas connu par ailleurs²², autrement dit celui dont le nom ne dévoile pas la personne²³.

Tandis que l'agrégation des données personnelles identifie mais également dévoile, et ce bien au-delà du cercle de connaissances de l'individu²⁴... Si bien que reconnaître à l'individu le droit de transférer librement ses données contre un service, n'est-ce pas l'autoriser à s'assujettir à des exploitants inconnus ?

La fonction économique, conçue pour soutenir la fonction politique, vient ici l'annihiler.

Ensuite : à qui l'émetteur transférerait-il la propriété des données mises en circulation ?

Aux réseaux indistinctement ? L'idée de données sans maître alors qu'elles révèlent une personne paraît à nouveau insupportable.

Est-ce alors que leur propriété est transférée aux exploitants au titre des ensembles de données qu'ils agrègent²⁵ ? Ce par une sorte d'accession par incorporation ? Mais contre

²⁰ « Dans cette conception, très répandue bien que normalement non dite, il n'y a pas de ppte sérieuse, digne de ce nom, que la propriété naturelle que l'on a naturellement sur une chaise ou sur un immeuble. Droit d'auteur, brevets, marques et autres droits de ppte intellectuelle sont en quelque sorte... contre nature. À chacun son naturel. » (M. Vivant, « « Propriété » intellectuelle – Plus de non-dits que de dits », Cah. dr. ent. nov 2015, n° 6, dossier 50) : le naturel en voudrait-il pas que l'on soit libre propriétaire de ce qui nous révèle ?

²¹ J. Rochfeld, op. cit., n° 1-13.

²² Comp. les affaires *Bordas* (Cass. com., 12 mars 1985, 84-17163, Bull. civ., IV, n° 95), *Ducasse* (Cass. com., 6 mars 2003, 00-18192, Bull. civ., IV, n° 69) et *Laveix* (Cass. com., 12/06/2007, 06-12244, Bull. civ., IV, n° 161).

²³ Comp., Cass. civ. 1, 10 sept. 2014, 13-12464, Bull. civ., I, n° 144 ; G. Busseuil, PA, 26 nov. 2014, n° 236, p. 16.

²⁴ Cf. la contribution de B. Cottier relative à la nature du patrimoine informationnel de l'entreprise en droit suisse.

²⁵ Et que dire des simples « dépositaires » de données ? v. not. B. Fauvarque-Cosson, « Le cloud computing, protection des données et nouvelles pratiques contractuelles », PA, 18 août 2014, n° 164, p. 41.

quelle rémunération²⁶ ? L'émetteur serait alors définitivement évincé de ses données dès leur mise en circulation. Là encore, la négation du lien inextinguible qu'elles présentent avec l'émetteur et le temps, même théorique, de non-appropriation que cela implique, sont perturbants.

Il faudrait alors envisager des propriétés superposées : conservation de la propriété des données et acquisition d'une propriété des ensembles nés de l'exploitation. Mais comment concilier ces droits ? Quelle perpétuité, quel pouvoir de disposition reconnaître à l'exploitant si la liberté de l'émetteur impose qu'il puisse exclure l'exploitant ? La reconnaissance de propriétés simultanées des données et des ensembles crée à nouveau une tension irréductible entre les fonctions politique et économique de la propriété ; ce d'autant plus que l'on peut s'interroger sur la liberté réelle des émetteurs de ne pas diffuser leurs données dans un monde où l'outil numérique devient inévitable.

C'est alors la fonction sociale de la propriété qui doit être mise en avant... comme porteuse des choix politiques nécessaires à l'établissement d'un équilibre entre les intérêts en cause²⁷.

§2 : Évolution : vers une méta-fonction ?

Une évolution des fonctions de la propriété est-elle nécessaire pour réduire les tensions ainsi révélées ? Au contraire, ne pourrait-on voir là l'occasion de redonner à la fonction politique de la propriété le souffle qui semble lui manquer dans la dispute qui l'oppose à la fonction économique ?

A. La propriété comme protection

Le point de tension tient manifestement à la protection de l'émetteur face à l'exploitant en raison de la teneur particulière des données et de la contrainte qu'il subit de fait en vue de leur diffusion.

Comparons. Hier, il a fallu protéger, le détenteur du domaine utile face au seigneur, le créateur face au contrefacteur... Mais aussi les consommateurs face à l'exploitation abusive d'une propriété intellectuelle.

Enfin, la résolution de ces conflits semble révéler une métafonction de la propriété qui tiendrait à la protection de l'individu, directement – par les pouvoirs issus de la propriété – et indirectement – par les limitations imposées à la propriété d'autrui²⁸.

²⁶ Art. 565 et 572 et s. c. civ. qui donnent à réfléchir sur la possibilité d'une propriété qui appartiendrait à la seule entreprise d'agrégation des données, sans contrepartie...

V. not. J. Rochfeld, « Le "contrat de fourniture de contenus numériques" : la reconnaissance de l'économie spécifique "contenus contre données" », D. 2017. 15.

²⁷ « *Les éléments constitutifs et la mise en évidence des caractères du droit de propriété en font certes l'outil privilégié des relations individuelles, mais le concept de propriété, fruit d'un choix politique, est aussi le reflet d'un choix de société.* », Y. Strickler, op. cit., n° 218.

²⁸ « *La propriété n'ayant d'intérêt que dans les situations de tensions entre des intérêts divergents, cette analyse permettrait d'expliquer, dans certaines situations, en quoi l'exercice du droit de propriété a pour fonction à la fois de satisfaire les intérêts de son titulaire et d'œuvrer pour le bien commun.* », S. Vicente, « La question de la propriété de l'entreprise », Cah. droit. ent., nov. 2015, n° 6, dossier 49, exposant la théorie de JP Chazal.

L'appropriation des données n'imposerait alors pas, à proprement parler, un renouvellement des fonctions de la propriété²⁹, mais une résurgence de leur dénominateur commun : protéger l'individu dans sa liberté *via* ses biens.

B. La protection de la propriété

Il faudrait donc ici protéger l'émetteur, obligé de diffuser des données personnelles pour bénéficier d'un service.

Pour que la propriété soit une garantie réelle de liberté, la protection de l'émetteur, individu comme entreprise, doit dépasser le simple contrôle administratif préalable des exploitants³⁰ au profit d'un système de sanction judiciaire efficace³¹.

Pour cela, il faudrait faciliter la revendication des données en vue de permettre leur « restitution » et une sanction de leur détournement³². Cela pourrait passer par le renforcement des mesures existantes – on pense en particulier au droit à l'oubli numérique³³ –, par la reconnaissance d'un droit à indemnisation qui reposerait, par exemple, sur une présomption de préjudice ou la prise en compte de la faute lucrative. L'action de groupe paraît également un outil adapté qu'il faudrait développer en conséquence³⁴.

Et si, d'aventure, une propriété des ensembles de données devait être accordée aux exploitants, plutôt qu'un simple droit personnel reconnu – ce, peut-être, sous l'influence d'un lobbying efficace –, le choix des solutions relèvera d'un équilibre révélateur de choix politiques sociétaux.

On voit donc qu'une mutation des fonctions de la propriété n'est probablement pas nécessaire à l'appropriation des données mais qu'une volonté politique forte est

²⁹ Allant plus loin, plaidant pour évolution d'une « propriété-emprise » vers une « propriété-fonction » : B. Grimonprez, « La fonction environnementale de la propriété », RTD Civ. 2015. 539.

³⁰ V. not. Loi 78-17 du 6 janv. 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version actuelle, particulièrement les art. 22 et s.

³¹ Faut-il rappeler que le droit de propriété relève, par principe, de la compétence des tribunaux civils ?

³² V. not. rappelant la variété des solutions utilisables en vue de protéger la propriété mais soulignant le lien avec la responsabilité qu'elle soit contractuelle ou délictuelle : F. Terré, Ph. Simler, op. cit., n° 515 et s.

³³ V. CJUE, 13 mai 2014, aff. *Google Spain SL, Google Inc. / Agencia Española de Protección de Datos, Mario Costeja González*, C-131/12.

Également : le paquet « protection de données » tenant à la publication du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

³⁴ Comme le législateur semble l'avoir compris par l'introduction de la protection des données à caractère personnel, serait-ce dans des conditions strictement définies (atteinte règles CNIL), dans le cadre du dispositif légal de l'action de groupe : Loi justice du XXI^{ème} siècle, n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 91.

indispensable. Et il reste à voir si la propriété est l'outil le plus opportun pour une valorisation efficace des données, ce que l'on évoquera cet après midi.